



BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Véronique MOSCONI
Tél. 02 35 06 31 64
Fax 02 35 06 31 54
Mél. veronique.mosconi@seine-maritime.gouv.fr

Dieppe, le 24 janvier 2017

Le sous-préfet de Dieppe

à

Monsieur le Président
de la communauté de communes
des Ville Soeurs
12 avenue Jacques Anquetil
76260 EU

RECOMMANDE AVEC AR

Objet : Modification des statuts.

P.J. : Deux.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, aux fins de notification, copie de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 accompagné d'un exemplaire des statuts révisés.

Je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de ces documents aux maires de chacune de vos communes membres.

Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. This is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 30 DEC. 2016
modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la
communauté de communes Bresle Maritime

Le préfet de la Somme
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68,
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Bresle Maritime aux communes de Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val et Saint-Rémy-Boscrocourt,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2016 sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes Bresle Maritime,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette révision :

Commune	Délibération	Commune	Délibération
AULT	07/12/2016	BEAUCHAMPS	08/11/2016
BOUVAINCOURT SUR BRESLE	16/12/2016	BUIGNY LES GAMACHES	25/11/2016
DARGNIES	13/12/2016	EMBREVILLE	25/11/2016
EU	17/11/2016	FRIAUCOURT	07/11/2016
GAMACHES	25/11/2016	INCHEVILLE	23/11/2016

LONGROY	02/12/2016	MER-LES-BAINS	21/12/2016
MILLEBOSC	18/11/2016	OUST MAREST	08/12/2016
PONTS ET MARAIS	08/11/2016	LE TREPORT	25/11/2016

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'ALLENAY (14/12/2016), d'ETALONDES (01/12/2016) et SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AUX-BAILLY (15/12/16) défavorables,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de FLOQUES,

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes Bresle Maritime de se mettre en conformité avec ces dispositions relatives à ses compétences, selon la procédure définie aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT,

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la communauté de communes Bresle Maritime annexés à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 précité dans les visas,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfetures de la Somme et de la Seine-Maritime,*

ARRÊTENT

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts de la communauté de communes Bresle Maritime sont désormais libellés comme suit :

«/DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 1 :

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par extension de la Communauté de Communes Bresle Maritime, il est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes de vingt-huit communes :

<i>Allenay (Somme)</i>	<i>Incheville (Seine-Maritime)</i>
<i>Ault (Somme)</i>	<i>Le Mesnil- Réaume (Seine-Maritime)</i>
<i>Baromesnil (Seine-Maritime)</i>	<i>Le Tréport (Seine-Maritime)</i>
<i>Beauchamps (Somme)</i>	<i>Longroy (Seine-Maritime)</i>
<i>Bouvaincourt-sur-Bresle (Somme)</i>	<i>Melleville (Seine-Maritime)</i>
<i>Buigny-les-Gamaches (Somme)</i>	<i>Mers-les-Bains (Somme)</i>
<i>Criel-sur-Mer (Seine Maritime)</i>	<i>Millebosc (Seine-Maritime)</i>
<i>Dargnies (Somme)</i>	<i>Monchy-sur-Eu (Seine-Maritime)</i>
<i>Embreville (Somme)</i>	<i>Oust-Marest (Somme)</i>
<i>Etalondes (Seine-Maritime)</i>	<i>Ponts-et-Marais (Seine-Maritime)</i>
<i>Eu (Seine-Maritime)</i>	<i>St Pierre-en-Val (Seine-Maritime)</i>
<i>Flocques (Seine-Maritime)</i>	<i>St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly (Somme)</i>
<i>Friaucourt (Somme)</i>	<i>St Rémy-Boscrocourt (Seine-Maritime)</i>
<i>Gamaches (Somme)</i>	<i>Woignarue (Somme)</i>

Le nouveau périmètre est déterminé par arrêté inter-préfectoral. La mention ci-dessus a valeur de simple rappel.

Article 2 :

La Communauté de Communes Bresle Maritime évolue pour prendre le nom de :
« Communauté de Communes des villes sœurs »
(en modification de l'arrêté inter préfectoral du 25 juin 2009)

Article 3 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à Eu (76260)

Article 4 :

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : OBJET ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

1/ La communauté de communes a pour objet de mettre en œuvre une politique locale de gestion, d'aménagement, d'accompagnement et de développement sur une base territoriale élargie, afin de renforcer la solidarité entre les communes membres et de faciliter, en suscitant l'esprit d'appartenance, l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets présentant un intérêt stratégique pour le territoire.

2/ La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives telles que définies ci-dessous :

2.1 – Compétences obligatoires

2.1.A/ Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
Sont considérées d'intérêt communautaire les actions qui présentent un caractère structurant d'aménagement pour le territoire ou qui sont de nature à avoir des retombées sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (Arrêté inter préfectoral du 17 mars 2012) et tout schéma de secteur.
- Elaboration, Approbation, Suivi, Révisions et Modifications du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Le transfert sera automatique le 27 mars 2017 sauf minorité de blocage.
A compter de cette date et pendant le temps nécessaire à l'élaboration du PLUI, la Communauté de Communes sera compétente pour les révisions et modifications des plans locaux d'urbanisme communaux, de tout document en tenant lieu et des cartes communales.

2.1.B / Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation)
- Actions de développement ou de soutien aux activités économiques ou commerciales d'intérêt communautaire.
Sont considérées d'intérêt communautaire les actions qui sont de nature à concerner ou à avoir des retombées commerciales ou économiques sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
La définition des zones d'activités au titre du présent article est déterminée suivant les critères cumulatifs suivants :
1/ zones identifiées et nommées ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement ou dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.
2/ zones ayant été aménagés ou étant en cours d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'une communauté de communes ou, zones aménagées sous maîtrise d'ouvrage communautaire.
- Promotion du tourisme :
 - o Promouvoir l'identité et le tourisme sur le territoire communautaire.
 - o Création et gestion des offices de tourisme du territoire.

2.1.C/ Environnement :

- Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

2.1.D/ Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.2 – Compétences optionnelles

2.2.E/ Équipements structurants et sport

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les centres aquatiques d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 650 personnes (Valeur FMI (Fréquentation Maximale Instantanée))
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures déclarées d'intérêt communautaire.
Sont déclarés d'intérêt communautaire les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

2.2.F/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (arrêté inter préfectoral du 3 mai 2010)
- Mise en place de partenariats avec les associations ou organismes chargés de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle des habitants du territoire

2.2.G/ Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat

2.3 – Compétences facultatives

2.3.H/ Aménagement de l'espace :

- Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire à l'échelle pertinente (PETR, Projet Intercommunautaire, Bassin de vie ou d'emploi)

2.3.I/ Actions de développement économique :

- En complément de la promotion du tourisme :
 - o Chemins de randonnées : fauchage et élagage des chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté Inter préfectoral du 18 août 2006 restent valables). Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
 - o Commercialisation par la vente ou participation à la vente de produits touristiques.
 - o Coordination et accompagnement des socio-professionnels et des partenaires touristiques.
 - o Instauration, mise en œuvre, collecte, gestion, perception, et recouvrement de la taxe de séjour, sauf quand cette taxe a fait l'objet par les communes, antérieurement au 1^{er} janvier 2017, d'une délégation au profit d'un syndicat mixte.

2.3.J/ Environnement :

- Mise en place d'éléments de signalétique afin de matérialiser le territoire communautaire ou de développer l'image de haute qualité environnementale du territoire.
- Mise en valeur, entretien et gestion des espaces verts, des voies d'accès et des ronds-points du Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime, de la zone d'activité de St Pierre-en-Val, ou de toute zone de compétence communautaire

2.3.K/ Petite Enfance, Enfance et Jeunesse :

- Mise en place, organisation et gestion d'aides aux financements aux formations BAFI-BAFD
- Relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- Participation aux financements des structures d'accueil de la petite enfance du territoire, conventionnées (multi-accueil, crèche ou structures équivalentes d'accueil collectif)
- Organisation, développement et gestion des accueils de loisirs mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires

2.3.L/ Equipements structurants et sport

- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

2.3.M/ Aménagement numérique du territoire :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009)

2.3.N/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Réalisation et suivi du contrat local de santé
- Réalisation et suivi du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Réalisation de toute étude des besoins en faveur des personnes âgées
- Réalisation de toute étude en vue de mettre en place, structurer, ou développer l'offre des services à la personne (portage de repas à domicile, transport à la demande etc.)

2.3.O/ Culture :

- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau

2.3.P/ Application du Droit des Sois

- Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

3/ La Communauté de Communes élabore un schéma de mutualisation à l'échelle du territoire en concertation avec ses communes membres.

Afin d'envisager le transfert à terme ou la mutualisation de services entre la communauté de communes et tout ou partie de ses communes membres, ou encore afin d'expérimenter tout service ou dispositif nouveau de coopération entre collectivités, la communauté de communes peut entreprendre pour le compte de ses membres, tous audits, études ou réalisations de services.

A ce titre, il est indiqué qu'elle propose des prestations mutualisées pour :

- la réalisation des temps d'activités périscolaires mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaire,
- le fauchage des talus et accolements

Elle exerce ces prestations soit en direct, soit en les déléguant le cas échéant à tous organismes, structures, établissements, ou entreprises à même de les réaliser, et ce dans le respect des règles de publicité, de concurrence, et de marchés publics. Une convention intervient alors afin de préciser notamment les conditions financières de la mise en place de ce service entre les parties.

De même, sous réserve de conventions préalables, la Communauté de Communes peut organiser, mettre en place, et gérer tout groupement de commandes.

Dans tous les cas, où la Communauté de Communes assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité (commune(s) membre(s), établissement(s) public(s) de coopération intercommunale, syndicat(s)), les dépenses et les recettes correspondantes sont retracées par l'intermédiaire d'un compte spécifique, dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- les subventions, participations ou concours obtenus en raison du service assuré
- les contributions de la collectivité, de l'établissement, ou du syndicat au bénéfice duquel la prestation est assurée.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

4/ La Communauté de Communes est compétente pour l'adhésion et le versement des participations aux établissements suivants :

- Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères
- Syndicat Mixte Somme Numérique
- Syndicat Mixte Seine Maritime Numérique

Elle représente ses communes membres au sein de ces établissements.

La communauté de communes est compétente en lieu et place de ses communes membres, pour le versement des cotisations aux organismes d'accompagnement des collectivités suivants :

- Conseils d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- Missions locales

5/ La Communauté de Communes, pour l'exercice de ces différentes compétences, pourra, entre autres :

- o Réaliser des acquisitions foncières et constituer des réserves foncières,
- o Louer, acheter, construire ou réhabiliter des immeubles,
- o Vendre ou mettre en location des terrains, immeubles, bâtiments commerciaux, artisanaux ou industriels,
- o Solliciter des aides financières et des emprunts,
- o Contractualiser avec les partenaires institutionnels,
- o Réaliser ou faire réaliser toute étude,
- o Gérer et optimiser la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,
- o Entretien, aménager et gérer ses propriétés,
- o Mettre en place des événements promotionnels fédérateurs, promouvoir, informer et communiquer sur l'ensemble de ses activités,
- o Signer tout acte ou convention avec d'autres structures, organismes ou associations dont l'activité relève des compétences de la communauté.

Si cela s'avère nécessaire, les modalités d'exercice des compétences communautaires ainsi que les éventuelles attributions d'aide, contributions ou autres participations pourront être précisées dans des chartes d'intervention ou de fonctionnement de portée générale et/ou thématique qui seront adoptées par le Conseil Communautaire.

III/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres, conformément aux règles d'attribution et de répartition de sièges définies par l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du Conseil Communautaire.

Article 7 : Composition du Bureau Communautaire

Le bureau est composé du président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil communautaire, dans les 6 mois suivant son installation après un renouvellement général. Le règlement peut faire l'objet d'amendement en cours de mandature, sur décision du Conseil Communautaire.

Il convient de noter que la communauté est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3.500 habitants. Conformément à la loi, et compte tenu de la strate de population à laquelle elle appartient, la communauté de communes instituera à compter de 2017, un conseil de développement.

III/ DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Ressources de la communauté

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- les revenus des biens meubles ou immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service

rendu

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- les fonds de concours selon les modalités déterminées par les dispositions de l'article L5214-16V du

CGCT

Régime fiscal :

La communauté de communes opte pour la mise en place de la fiscalité professionnelle unique et fixera en plus du taux de CFE unique, les taux additionnels des taxes d'habitation et foncières (foncier bâti et non bâti) déterminés en fonction du produit fiscal attendu.

La représentation des communes au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées est identique à la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire.

IV/ DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 10 :

Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par délibération simple du conseil communautaire.

Article 12 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de la ville d'Eu.

Article 13 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Communauté de Communes Bresle Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté inter préfectoral du 30 novembre 2016. »

Article 2 - Les statuts de la communauté de communes des villes sœurs, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes des villes sœurs, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **30 DEC. 2016**

Le préfet de la Somme,


~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Jean-Charles GERAY

La préfète de la Seine Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLES SOEURS

I/DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 1 :

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par extension de la Communauté de Communes des villes sœurs, il est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes de vingt-huit communes :

Allenay (Somme)	Incheville (Seine-Maritime)
Ault (Somme)	Le Mesnil- Réaume (Seine-Maritime)
Baromesnil (Seine-Maritime)	Le Tréport (Seine-Maritime)
Beauchamps (Somme)	Longroy (Seine-Maritime)
Bouvaincourt-sur-Bresle (Somme)	Melleville (Seine-Maritime)
Buigny-les-Gamaches (Somme)	Mers-les-Bains (Somme)
Criel-sur-Mer (Seine Maritime)	Millebosc (Seine-Maritime)
Dargnies (Somme)	Monchy-sur-Eu (Seine-Maritime)
Embreville (Somme)	Oust-Marest (Somme)
Etalondes (Seine-Maritime)	Ponts-et-Marais (Seine-Maritime)
Eu (Seine-Maritime)	St Pierre-en-Val (Seine-Maritime)
Flocques (Seine-Maritime)	St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly (Somme)
Friaucourt (Somme)	St Rémy-Boscrocourt (Seine-Maritime)
Gamaches (Somme)	Woignarue (Somme)

Le nouveau périmètre est déterminé par arrêté inter préfectoral. La mention ci-dessus a valeur de simple rappel.

Article 2 :

La Communauté de Communes Bresle Maritime évolue pour prendre le nom de :

« Communauté de Communes des villes sœurs »

(en modification de l'arrêté inter préfectoral du 25 juin 2009)

Article 3 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à Eu (76260)

Article 4 :

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : OBJET ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

1/ La communauté de communes a pour objet de mettre en œuvre une politique locale de gestion, d'aménagement, d'accompagnement et de développement sur une base territoriale élargie, afin de renforcer la solidarité entre les communes membres et de faciliter, en suscitant l'esprit d'appartenance, l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets présentant un intérêt stratégique pour le territoire.

2/ La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives telles que définies ci-dessous :

2.1 – Compétences obligatoires

2.1.A/ Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
Sont considérées d'intérêt communautaire les actions qui présentent un caractère structurant d'aménagement pour le territoire ou qui sont de nature à avoir des retombées sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (Arrêté inter préfectoral du 17 mars 2012) et tout schéma de secteur.
- Elaboration, Approbation, Suivi, Révisions et Modifications du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Le transfert sera automatique le 27 mars 2017 sauf minorité de blocage.
A compter de cette date et pendant le temps nécessaire à l'élaboration du PLUI, la Communauté de Communes sera compétente pour les révisions et modifications des plans locaux d'urbanisme communaux, de tout document en tenant lieu et des cartes communales.

2.1.B / Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (*Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation*)
- Actions de développement ou de soutien aux activités économiques ou commerciales d'intérêt communautaire.
Sont considérées d'intérêt communautaire les actions qui sont de nature à concerner ou à avoir des retombées commerciales ou économiques sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
La définition des zones d'activités au titre du présent article est déterminée suivant les critères cumulatifs suivants :
1/ zones identifiées et nommées ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement ou dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.
2/ zones ayant été aménagés ou étant en cours d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'une communauté de communes ou, zones aménagées sous maîtrise d'ouvrage communautaire.
- Promotion du tourisme :
 - o Promouvoir l'identité et le tourisme sur le territoire communautaire.
 - o Création et gestion des offices de tourisme du territoire.

2.1.C/ Environnement :

- Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

2.1.D/ Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.2 – Compétences optionnelles

2.2.E/ Equipements structurants et sport

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
Sont déclarés d'intérêt communautaire les centres aquatiques d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 650 personnes (Valeur FMI (Fréquentation Maximale Instantanée))
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures déclarées d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

2.2.F/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (arrêté inter préfectoral du 3 mai 2010)
- Mise en place de partenariats avec les associations ou organismes chargés de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle des habitants du territoire

2.2.G/ Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat

2.3 – Compétences facultatives

2.3.H / Aménagement de l'espace :

- Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire à l'échelle pertinente (PETR, Projet Intercommunautaire, Bassin de vie ou d'emploi)

2.3.I/ Actions de développement économique :

- En complément de la promotion du tourisme :
 - o Chemins de randonnées : fauchage et élagage des chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté inter préfectoral du 18 août 2006 restent valables). Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
 - o Commercialisation par la vente ou participation à la vente de produits touristiques.
 - o Coordination et accompagnement des socio-professionnels et des partenaires touristiques.
 - o Instauration, mise en œuvre, collecte, gestion, perception, et recouvrement de la taxe de séjour, sauf quand cette taxe a fait l'objet par les communes, antérieurement au 1^{er} janvier 2017, d'une délégation au profit d'un syndicat mixte.

2.3.I/ Environnement :

- Mise en place d'éléments de signalétique afin de matérialiser le territoire communautaire ou de développer l'image de haute qualité environnementale du territoire.
- Mise en valeur, entretien et gestion des espaces verts, des voies d'accès et des ronds-points du Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime, de la zone d'activité de St Pierre-en-Val, ou de toute zone de compétence communautaire

2.3.K/ Petite Enfance, Enfance et Jeunesse :

- Mise en place, organisation et gestion d'aides aux financements aux formations BAFA-BAFD
- Relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- Participation aux financements des structures d'accueil de la petite enfance du territoire, conventionnées (multi-accueil, crèche ou structures équivalentes d'accueil collectif)
- Organisation, développement et gestion des accueils de loisirs mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires

2.3.L/ Equipements structurants et sport

- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

2.3.M/ Aménagement numérique du territoire :

-Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009)

2.3.N/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Réalisation et suivi du contrat local de santé
- Réalisation et suivi du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Réalisation de toute étude des besoins en faveur des personnes âgées
- Réalisation de toute étude en vue de mettre en place, structurer, ou développer l'offre des services à la personne (portage de repas à domicile, transport à la demande etc.)

2.3.O/ Culture :

- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau

2.3.P/ Application du Droit des Sols

- Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

3/ La Communauté de Communes élabore un schéma de mutualisation à l'échelle du territoire en concertation avec ses communes membres.

Afin d'envisager le transfert à terme ou la mutualisation de services entre la communauté de communes et tout ou partie de ses communes membres, ou encore afin d'expérimenter tout service ou dispositif nouveau de coopération entre collectivités, la communauté de communes peut entreprendre pour le compte de ses membres, tous audits, études ou réalisations de services.

A ce titre, il est indiqué qu'elle propose des prestations mutualisées pour :

- la réalisation des temps d'activités périscolaires mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaire.
- le fauchage des talus et accotements

Elle exerce ces prestations soit en direct, soit en les déléguant le cas échéant à tous organismes, structures, établissements, ou entreprises à même de les réaliser, et ce dans le respect des règles de publicité, de concurrence, et de marchés publics. Une convention intervient alors afin de préciser notamment les conditions financières de la mise en place de ce service entre les parties.

De même, sous réserve de conventions préalables, la Communauté de Communes peut organiser, mettre en place, et gérer tout groupement de commandes.

Dans tous les cas, où la Communauté de Communes assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité (commune(s) membre(s), établissement(s) public(s) de coopération intercommunale, syndicat(s)), les dépenses et les recettes correspondantes sont retracées par l'intermédiaire d'un compte spécifique, dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- les subventions, participations ou concours obtenus en raison du service assuré
- les contributions de la collectivité, de l'établissement, ou du syndicat au bénéfice duquel la prestation est assurée.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

4/ La Communauté de Communes est compétente pour l'adhésion et le versement des participations aux établissements suivants :

- Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères
- Syndicat Mixte Somme Numérique
- Syndicat Mixte Seine Maritime Numérique

Elle représente ses communes membres au sein de ces établissements.

La communauté de communes est compétente en lieu et place de ses communes membres, pour le versement des cotisations aux organismes d'accompagnement des collectivités suivantes :

- Conseils d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- Missions locales

5/ La Communauté de Communes, pour l'exercice de ces différentes compétences, pourra, entre autres :

- o Réaliser des acquisitions foncières et constituer des réserves foncières,
- o Louer, acheter, construire ou réhabiliter des immeubles,
- o Vendre ou mettre en location des terrains, immeubles, bâtiments commerciaux, artisanaux ou industriels,
- o Solliciter des aides financières et des emprunts,
- o Contractualiser avec les partenaires institutionnels,
- o Réaliser ou faire réaliser toute étude,
- o Gérer et optimiser la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,
- o Entretien, aménager et gérer ses propriétés,
- o Mettre en place des événements promotionnels fédérateurs, promouvoir, informer et communiquer sur l'ensemble de ses activités,
- o Signer tout acte ou convention avec d'autres structures, organismes ou associations dont l'activité relève des compétences de la communauté.

Si cela s'avère nécessaire, les modalités d'exercice des compétences communautaires ainsi que les éventuelles attributions d'aide, contributions ou autres participations pourront être précisées dans des chartes d'intervention ou de fonctionnement de portée générale et/ou thématique qui seront adoptées par le Conseil Communautaire.

II/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres, conformément aux règles d'attribution et de répartition de sièges définies par l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du Conseil Communautaire.

Article 7 : Composition du Bureau Communautaire

Le bureau est composé du président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil communautaire, dans les 6 mois suivant son installation après un renouvellement général. Le règlement peut faire l'objet d'amendement en cours de mandature, sur décision du Conseil Communautaire.

Il convient de noter que la communauté est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3.500 habitants. Conformément à la loi, et compte tenu de la strate de population à laquelle elle appartient, la communauté de communes instituera à compter de 2017, un conseil de développement.

III/ DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Ressources de la communauté

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- les revenus des biens meubles ou immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- les fonds de concours selon les modalités déterminées par les dispositions de l'article L5214-16V du CGCT

Régime fiscal :

La communauté de communes opte pour la mise en place de la fiscalité professionnelle unique et fixera en plus du taux de CFE unique, les taux additionnels des taxes d'habitation et foncières (foncier bâti et non bâti) déterminés en fonction du produit fiscal attendu.

La représentation des communes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est identique à la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire.

IV/ DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 10 :

Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par délibération simple du conseil communautaire.

Article 12:

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de la ville d'Eu.

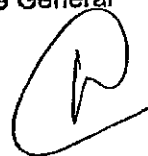
Article 13 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Communauté de Communes Bresle Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2016.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du **30 DEC. 2016**

Le préfet de la Somme
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY

La préfète de la Seine Maritime
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

